

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

### **Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 29 juillet 2010**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 4286 daté du 15 décembre 1971 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1980-1370 daté du 22 mai 1980, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un quai et d'un brise-lames, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic en front de ce qui était alors connu et désigné comme étant le lot numéro 2444 du cadastre officiel du village de Mégantic, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1996-4/1763 daté du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais et à perpétuité, la gestion et la maîtrise de ce même lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, alors connu et désigné comme étant le Bloc 2 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Chaudière, correspondant au Bloc 1 du cadastre officiel du village de Mégantic, lequel est ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime servant de quai a été concédée le 7 novembre 1994 par le gouvernement du Canada à la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'une condition du décret numéro 4286 daté du 15 décembre 1971 prévoit que la rétrocession de ce lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par des documents juridiques réciproques;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 108 057 au cadastre du Québec, antérieurement le Bloc 1 du cadastre officiel du village de Mégantic, sauf et à distraire la structure érigée sur ledit lot de grève et en eau profonde, laquelle a été concédée le 7 novembre 1994 à la Ville de Lac-Mégantic;

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 29 juillet 2010

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

54131

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 2010-035 de la ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune en date du  
10 août 2010**

CONCERNANT la constitution de quatorze forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée inscrite, à savoir :

N <sup>o</sup> FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1107	Lac-au-Menton « A »	5,33	49°26'04''	70°33'48''	11
1108	Lac-du-Cosaque	7,48	48°46'45''	70°21'26''	11
1109	Lefebvre « A »	12,47	49°10'05''	70°07'55''	11
1110	Lefebvre « B »	8,57	49°10'25''	70°06'26''	11
1111	Lac-Julien	4,68	49°16'31''	70°35'54''	11
1112	Lac-au-Menton « C »	4,09	49°18'43''	70°34'37''	11
1113	Lac-au-Menton « B »	5,05	49°19'04''	70°34'23''	11
1114	Lac-au-Menton	20,38	49°26'08''	70°33'28''	11
1115	Lac-au-Menton « D »	4,96	49°18'52''	70°35'16''	11
1116	Lac-Julien « A »	8,52	49°15'36''	70°35'47''	11
1117	Lefebvre « C »	4,73	49°10'15''	70°08'04''	11
1118	Lac-du-Cosaque « A »	5,04	48°46'55''	70°21'25''	11
1119	Lac-du-Cosaque « B »	4,78	48°47'20''	70°21'04''	11
1120	Lac-du-Cosaque « C »	9,44	48°47'17''	70°20'42''	11

Québec, le 10 août 2010

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU